RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

TEC AUDIT

Société par actions simplifiée

Au capital social de 110.000 €

Siège soci[redacted]01 Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT LES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2026

« Certifiés conformes »

_____

Le Président

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 1993. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : TEC AUDIT.

La Société reste inscrite :

- au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale
- sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et :

- de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite.
- de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- La détention de titres de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes ;
- La gestion de ses titres de participations ; Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;
- Toutes prestations de services à caractère administratif, technique ou financier auprès de ses filiales.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 44 rue du Louvre – 75001 Paris.

Il ne pourra être transféré que sur décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant, par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 110.000 euros. Il est divisé en deux mille sept cent cinquante (2.750) actions ordinaires de quarante (40) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, ou le cas échéant, l'associé unique, sont seuls compétents pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. **Droit des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. **Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de toute disposition extra-statutaire contraire.

ARTICLE 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - GOUVERNANCE

1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou personne morale remplissant les conditions fixées par l'article 7-I, 4° de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale désignée en qualité de président est tenue de désigner un représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Le président peut être révoqué conformément aux stipulations du pacte d'associés conclu en date du 10 juillet 2025 entre les associés de la société Summa Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 945 250 360 (le « **Pacte** »).

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions suivantes :

- des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales, statutaires ou extra-statutaires ;

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

- de toute limitation de pouvoir définie le cas échéant au sein de la décision de nomination du président ou de toute convention conclue par ce dernier.

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le président peut avoir droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés ou par l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En outre, aussi longtemps que la Société sera contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par Summa Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 63, rue Marius Aufan – 92300 Levallois-Perret et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 943 853 234 R.C.S. Nanterre (« **Summa Holding** »), conformément aux statuts de Summa Holding (les « **Statuts Summa Holding** »), les Décisions Importantes SH (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) relatives à la Société ne peuvent être prises par le Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) dans les conditions prévues par les Statuts Summa Holding.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou personnes morales, chargés d'assister le président et remplissant les conditions fixées par l'article 7-I, 4° de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale désignée en qualité de directeur général est tenue de désigner un représentant permanent.

Tout directeur général est révocable conformément aux stipulations du Pacte.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

Les stipulations relatives au statut du président de la Société s'appliquent mutatis mutandis aux directeurs généraux.

En particulier, aussi longtemps que la Société sera contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par Summa Holding, conformément aux Statuts Summa Holding, les Décisions Importantes SH (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) relatives à la Société ne peuvent être prises par le(s) directeur(s) général(aux) qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) dans les conditions prévues par les Statuts Summa Holding.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président ou par tout acte signé par tous les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la Société ;
- toute autre modification des statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent article, sous réserve, aussi longtemps que la Société sera contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par Summa Holding, en cas de Décisions Importantes SH (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) relatives à la Société, que ces dernières aient été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini par les Statuts Summa Holding) dans les conditions prévues par les Statuts Summa Holding, à peine de nullité de la décision de la collectivité des associés concernée.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'exercice social ayant débuté le 1er mai 2026 se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider :

Docusign Envelope ID: 9C9A94BC-02E3-88B6-815C-DBF3D299855F

- de reconstituer les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou
- de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.